

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 83-2026

N° de parquet : 24 108 001 298

Monsieur le procureur de la République financier/La société SHAD SA

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le neuf juillet deux mille vingt-six,

Nous, Peimane Ghaleh-Marzban, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la requête aux fins de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public signée le 17 juin 2026 entre le procureur de la République financier et le représentant légal de la société SHAD SA

Vu la procédure concernant la société **SHAD SA**

2 place de Paris

L-2314 Luxembourg

LUXEMBOURG

Représentée par M. Frédéric MASCHA

portant sur des faits de fraude fiscale aggravée, faits prévus et réprimés par les articles 121-2 du code pénal et 1741 du code général des impôts.

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1^o du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la

procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 17 juin 2026.

Il en résulte notamment que SHAD S.A. (« SHAD ») est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée le 23 juillet 2015, dont le siège social est situé 2 place de Paris à Luxembourg (L-2314 Grand-Duché de Luxembourg). Elle exerce une activité de société holding de son groupe, consistant en la gestion et l'animation de ses participations et de la marque internationale JUVISE, dont elle est titulaire et qu'elle concède en licence exclusive à sa filiale opérationnelle LABORATOIRE JUVISE PHARMACEUTICALS (« LJP »).

Au cours des années 2015 à 2020, le capital de SHAD était détenu par Monsieur X à 100% et SHAD détenait trois filiales : LJP (située en France et détenue à 99,99 %), JUVISE PHARMACEUTICALS SPRL (située en Belgique et détenue à 100 %) et TROWBRIDGE Sarl (située à Luxembourg et détenue à 100%), seule la première exerçant une activité opérationnelle.

Le groupe, au travers de sa filiale française LJP créée en 2008 et qui a son siège social 149 boulevard de Stalingrad à Villeurbanne (69100), développe une activité pharmaceutique. Il procède à des rachats de médicaments aux grands laboratoires mondiaux, le plus souvent assortis des droits commerciaux régionaux ou mondiaux, puis en relocalise la production dans des usines essentiellement françaises ou, à défaut, européennes, afin d'en assurer la distribution internationale au bénéfice de patients dont les besoins demeurent.

SHAD emploie à ce jour 5 salariés au Luxembourg. LJP emploie, quant à elle, 80 salariés en France. Le groupe a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 160 591 529 € en 2024.

Le 25 mars 2021, la brigade d'intervention interrégionale de Marseille 2 de la Direction nationale des enquêtes fiscales exerçait un droit de visite et de saisie au domicile du représentant légal de SHAD, ainsi que dans les locaux du siège social et de l'établissement secondaire de LJP, filiale de SHAD. Ces lieux étaient, en effet, considérés comme

susceptibles de contenir des documents ou supports d'information relatifs à une fraude présumée de SHAD, en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés.

Par la suite, une vérification de comptabilité de SHAD était réalisée par la DNVSF entre le 8 novembre 2021 et le 12 juillet 2022. Ce contrôle couvrait la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Monsieur X, représentant légal de SHAD, actionnaire et bénéficiaire économique unique de LJP, avait apporté, le 15 décembre 2015, 100 % du capital de la société de droit français LJP à SHAD.

Plusieurs documents saisis permettaient d'établir la nature de l'activité de SHAD et ses relations avec LJP.

Ainsi, dans le rapport de gestion du conseil d'administration du 10 avril 2018, il était fait état de ce que l'activité déployée en 2017 consistait « en la détention et la protection d'une marque », à savoir la marque JUVISE, acquise auprès de LJP en septembre 2015, ainsi qu'en « la détention de deux participations » au sein des sociétés SPRL JUVISE et SARL TROWBRIDGE, toutes deux filiales à 100% de SHAD. Plus spécifiquement, le rapport de gestion mentionnait que SHAD avait étendu la protection de la marque JUVISE et avait également placé cette dernière sous surveillance dans la majorité des pays dans lesquels elle était exploitée. La société avait également surveillé l'investissement réalisé en 2016 dans sa filiale française, LJP, dans le cadre du financement de l'acquisition de trois molécules. Il était enfin précisé que SHAD entendait poursuivre cette activité à l'avenir mais également mener une réflexion stratégique sur la gestion de sa trésorerie.

Par ailleurs, une convention d'animation et de prestation de services datée du 17 mars 2021 était identifiée, dans laquelle SHAD se présentait comme prestataire de LJP, pour l'assistance, le conseil et le support dans le domaine du financement bancaire en lien avec ses investissements stratégiques, dans le cadre du développement de projets de partenariats financiers avec des investisseurs institutionnels ainsi qu'en matière immobilière et dans la gestion et le développement de la marque JUVISE.

Or, l'exploitation des pièces saisies démontrait que les informations, mails, documents de toute nature (juridique, financier, bancaire, comptable), actes sous seing privé, nécessaires à l'activité de SHAD étaient transmis en France à son dirigeant, et aux principaux collaborateurs de celui-ci, salariés de LJP, pour avis, visa, prise de décision de toute nature et signature.

Il apparaissait que, jusqu'au mois de mars 2017, SHAD ne disposait d'aucun employé, la société ayant recours à des cabinets de conseil externes. Par la suite, elle comptait comme unique effectif un salarié à temps partiel à hauteur de 4h00 par semaine pour assurer des tâches administratives et comptables. L'administration fiscale identifiait quatre employés à des postes de direction au sein de LJP, lesquels intervenaient régulièrement dans les échanges de mails avec Monsieur X, agissant comme représentant de SHAD.

La DNVSF en concluait que SHAD ne disposait pas, à l'adresse de son siège social au Luxembourg, de moyens matériels et humains suffisants lui permettant d'exercer une activité conforme à son objet social, à l'exécution de la convention d'animation et de prestation de services, et aux informations contenues dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

En effet, au cours de la période contrôlée par l'administration fiscale, la DNVSF considérait que la direction de SHAD avait en réalité été assurée, depuis la France, par Monsieur X, assisté de ses collaborateurs employés au sein de la société LJP. Ainsi, le centre décisionnel et la direction effective de SHAD étaient considérés comme étant basés en France, et non à Luxembourg.

Il en découlait que SHAD exerçait une activité occulte (gestion de participations, suivi et maintien de la marque pharmaceutique JUVISE) à partir du territoire français, notamment depuis les locaux occupés par sa filiale LJP, dont la direction effective était pilotée par le dirigeant des deux structures SHAD et LJP, secondé par le personnel de cette dernière.

Au regard de cette distorsion entre le siège statutaire de SHAD fixé au Luxembourg et le siège de direction effective situé en France, il ressortait de la convention fiscale franco-luxembourgeoise que les résultats de SHAD étaient imposables en France au titre des années 2015 à 2020, tandis que c'était à tort que SHAD déclarait ses résultats et était imposée au Luxembourg depuis sa création. La DNVSF procédait en conséquence à une reconstitution du résultat imposable en France.

Le contrôle de la DNVSF donnait ainsi lieu, le 11 août 2022, à une proposition de rectification entraînant un rappel d'imposition de 5 728 543 euros en matière d'impôt sur les sociétés et de 642 209 euros en matière de TVA. Le montant de ces droits était

ensuite réduit à un total de 1 534 725 euros au cours de la procédure de contrôle fiscal, au regard de la prise en considération du chiffre d'affaires réel de SHAD.

Dans le cadre du règlement du litige fiscal, SHAD concluait finalement le 10 juillet 2023 une transaction avant mise en recouvrement avec l'administration fiscale, ramenant le taux des majorations de 80% à 45% (abandon du taux de majorations initialement retenu pour « activité occulte ») soit d'un montant de 1 227 781 euros à 690 627 euros. Dans le cadre de ce règlement, SHAD régularisait également sa situation sur l'exercice 2021, période qui n'était initialement pas couverte par les opérations de contrôle.

La dette fiscale était réglée par SHAD le 28 mars 2024.

Enfin, concomitamment au règlement de sa situation fiscale, SHAD engageait également le 20 décembre 2022, une démarche auprès du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de faire confirmer que la structuration actualisée de ses activités ne permettait plus de caractériser un établissement stable constitutif d'un siège de direction en France pour les années postérieures au contrôle opéré par la DNVSF. Cette demande faisait l'objet d'une réponse positive (rescrit) le 28 février 2023, valable à compter de l'exercice 2022 et des exercices suivants. Il était ainsi indiqué que « la société SHAD s'est dotée au cours de l'année 2021 de moyens matériels et humains adaptés à la réalisation de son activité de holding animatrice du groupe depuis son siège social luxembourgeois à compter de l'exercice 2022 ».

Le 11 avril 2024, le PNF était destinataire d'une dénonciation fiscale obligatoire automatique en application du I de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, au regard des seuils de droits et de majorations prévus par le même article. Cette dénonciation rappelait la problématique fiscale initiale à savoir que le contrôle de SHAD avait mis en évidence un établissement stable constituant son siège de direction effective en France, caractérisant ainsi une activité occulte, au cours de la période du 7 juillet 2015 au 31 décembre 2020, laquelle avait donné lieu à des rappels d'impôts sur les sociétés d'un montant de 1 534 725 euros.

Le 17 juin 2026, le représentant légal de SHAD était auditionné au PNF et déclarait reconnaître les faits exposés ci-dessus pour la période comprise entre 2015 et 2020. Il justifiait d'une régularisation totale de la situation fiscale de la société préalable à la dénonciation fiscale obligatoire de la DNVSF.

La DGFIP ne formalisait aucune demande.

Le procureur de la République financier considère que ces faits sont susceptibles de recevoir la qualification de fraude fiscale aggravée prévue à l'article 1741 du code général des impôts.

A l'issue de ces investigations, le 17 juin 2026, la société SHAD SA et le PNF ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société SHAD SA de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 2 259 492 euros.

La convention est jointe à la requête du 23 juin 2026 nous saisissant.

La société SHAD SA a été convoquée à l'audience du 9 juillet 2026 en date du 23 juin 2026.

A l'audience du 9 juillet 2026, la société SHAD SA, représentée par Monsieur Frédéric MASCHA assisté par Maître Jérôme TUROT a indiqué qu'elle reconnaissait les faits et qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 9 juillet 2026 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la régularisation totale de la situation fiscale de la société SHAD SA, des mesures correctives mises en place et de la coopération de l'entreprise, il convient de valider le montant de l'amende d'intérêt public fixé à 2 259 492 euros et appliquée à la société SHAD SA.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société SHAD SA et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 17 juin 2026 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **2 259 492 euros (deux millions deux cent cinquante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze euros)** payable au comptable public par la société SHAD SA selon les modalités suivantes :

- Le premier versement, d'un montant **753 164 euros** aura lieu sous 30 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive,
- Le deuxième versement, d'un montant de **753 164 euros**, aura lieu au plus tard le 15 novembre 2026,
- Le troisième versement, d'un montant de **753 164 euros**, aura lieu au plus tard le 15 mars 2027.

PRÉCISONS que la société SHAD SA dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

Rappelons que l'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard de la société SHAD SA concernant les faits qui y sont exposés.

RAPPELONS que, conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la présente ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 9 juillet 2026,

Le président du tribunal judiciaire de Paris

Peimane GHALEH-MARZBAN

Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:

- au représentant de la personne morale	Monsieur Frédéric MASCHA
- au conseil de la personne morale	Maître Nicolas RIQUELME et Maître Eloïse de Tournemire
- Au conseil du représentant légal de la personne morale	Maître Jérôme TUROT

- à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris :	M. Pascal PRACHE Procureur de la République financier
--	---